

VD_FINDINFO ML / 2015 / 208 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___208

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 208 du 29 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 208 del 29 ottobre 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, NOTORIÉTÉ, MAXIME DES DÉBATS, PROCÉDURE SOMMAIRE, DOCUMENT SUR INTERNET{TYPE DE DOCUMENTS} | 82 al. 1 LP, 151 CPC (CH), 254 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 25

février 2013 consid. 3.5). Se fondant sur cette jurisprudence, le Juge délégué de la Cour d'appel civile a admis que les données « Eurostat », qui étaient officielles dans l'Union européenne, constituaient des faits notoires (Juge délégué CACI 7 août 2015/280 et références). Tous ces arrêts concernent toutefois des renseignements accessibles sur des sites officiels. Le Tribunal fédéral a précisé en revanche que les innombrables renseignements disponibles sur internet ne peuvent être considérés comme notoires, ce qui est notamment le cas des renseignements figurant sur une page Facebook (ATF 138 I 1 consid. 2.4). b) En l'espèce, le site internet de la recourante n'est pas officiel et on ne saurait considérer que son contenu est notoire, sauf à retenir cela de l'ensemble du contenu d'internet. Ces informations ne peuvent en conséquence être qualifiés de notoires, de sorte que le premier juge ne pouvait en tenir compte pour ce motif. III. a) Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, il faut entendre notamment l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480 consid. 4.1, JdT 2007 II 75; ATF 130 III 87 consid. 3.1, JdT 2004 II 118; ATF 122 III 125 consid. 2, JdT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant établit par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, le contrat du 14 août 2012 contient l'engagement irrévocable de la poursuivie de s'acquitter annuellement pendant trois ans dès le 30 août 2012 de la somme de 2'158 fr., TVA non incluse. Il vaut donc

reconnaissance de dette. Il résulte des pièces produites que le « business link » a trait aux informations détaillées sur la poursuivie figurant dans le premier extrait du site (sous rubrique « lausanne ») et que le « tel.Link » sont les résultats de recherche faisant apparaître la poursuivie sur l'annuaire internet de la recourante lorsque les villes d'Ecublens, Lausanne, Prilly et Crissier sont introduites. Il y a donc lieu d'admettre que la recourante a établi par pièces avoir exécuté sa prestation. Dans ces circonstances, la mainlevée provisoire doit être accordée à concurrence de 2'230 fr. 65, montant réclamé dans la requête, qui comprend la TVA et qui a fait l'objet de la facture du 31 août 2014, payable dans un délai de trente jours. L'intérêt moratoire pourrait être alloué dès le lendemain de cette échéance. Toutefois la recourante ne le réclame que depuis le 12 janvier 2015, de sorte qu'il doit être alloué dès cette date IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est accordée à concurrence de 2'230 fr. 65, avec intérêt à 5 % l'an dès le 12 janvier 2015. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de première instance, par 150 francs, doivent être mis à la charge de la poursuivie, qui devra ainsi rembourser à la poursuivante son avance de frais de 150 fr. et lui verser des dépens de première instance, fixés à 350 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 11 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui devra ainsi rembourser à la recourante son avance de frais de 315 fr. et lui verser des dépens de deuxième instance, fixés à 200 francs (art. 106 al. 1 CPC ; 13 TDC)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.